

## BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2019

COTISATIONS	Taux ou Montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA</b>	<b>De 1,50% à 6,50%</b>			Taux progressif de 1,50% à 6.50% par rapport aux revenus déclarés (voir <b>Annexe 1</b> )
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14.50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	2/3		<b>562 €</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'amexa	3,20%			
<b>INVALIDITE</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal <b>❶</b>	<b>0,8%</b>	11,5% du PASS soit <b>4660€</b>		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA ou non	2/3		<b>150 €</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise
	1/3			
<b>INVALIDITE (COLPI)</b>				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	25€			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non. - Aide familial	3,32%	800 SMIC soit <b>8 024 €</b>	<b>40 524 €</b>	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) y compris les non non , - Aide familial	11,55 %	600 SMIC soit <b>6 018 €</b>	<b>40 524 €</b>	-Assise sur 400 SMIC soit <b>4012 €</b> pour les collaborateurs et les aides familiaux. -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC soit <b>6 018 €</b>		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	<b>0 %</b>	<b>Aucune</b>	<b>Aucun</b>	<b>Pour les exploitants ayant des revenus inférieurs à 110% du PASS soit 44 576€</b> <b>*Si revenus supérieurs à 110% du PASS (voir annexe 2)</b>
<b>IJ AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	180 €			
<b>Cotisation de solidarité</b>				
Art L 731.23 CR	<b>14 %</b>			

❶ Assiette forfaitaire de 200 SMIC pour les bénéficiaires du RSA soit 2006€

<b>COTISATION ATEXA</b> (Du 01/01 au 31/12/2019) Montant modulé en fonction de la catégorie du risque	A	B	C	D	E	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433.85 €	471.57 €	439.16 €	463.01 €	471.57 €	Cette cotisation est forfaitaire et fixée annuellement. Son montant est calculé proportionnellement à la durée d'affiliation pendant l'année considérée.
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216.92 €	235.79 €	219.58 €	231.50 €	235.79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre exclusif ou principal, non non / Aides familiaux et associés d'exploitation	166.94 €	181.46 €	168.99 €	178.16 €	181.46 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) à titre secondaire y compris les non non	83.47 €	90.73 €	84.49 €	89.08 €	90.73 €	
Cotisant solidaire	64.80 €					

<b>COTISATION RCO</b>	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation. L'assiette minimum est fixée à 1 820 SMIC, soit 18 255 € en 2019 (Pas de plafonnement d'assiette, soit 133 pts minimum)
Conjoint ou aide familial	4 %	Assiette forfaitaire 1200 smic soit 88 pts (12 036€ en 2019)

<b>CONTRIBUTIONS</b>	<b>TAUX</b>	<b>SPECIFICITES</b>	
		<b>MONTANT MINIMUM</b>	<b>MONTANT MAXIMUM</b>
<b>CSG</b>	9.2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	<b>6.8 %</b>		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VIVEA / FAF PECHE ET CULTURES MARINES</b>		0.17% du plafond annuel de sécurité sociale	0.89% du plafond annuel de sécurité sociale
Chef d'exploitation	0,61 %	69 €	361 €
Membres de la famille	69 €		
Cotisant de solidarité	69 €		
<b>VAL'HOR pour les chefs d'exploitation des filières horticoles et du paysage selon la taille de l'exploitation</b>		121.20€	397.20€

<b>FMSE –Fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture section commune</b>	20 €		20 €
<b>FMSE Section spécialisée</b>	Chef d'exploitation à titre principal	Chef d'exploitation à titre secondaire	Cotisant de solidarité
<b>Fruit</b>	60	35	10
<b>Producteurs de légumes frais</b>	1	1	0.50
<b>Aviculteur</b>	24	16	10
<b>Horticulteur</b>	50	50	50
<b>Viticulteur</b>	5	5	5

#### QUELQUES PRECISIONS

<b>ASSIETTES</b>	
Revenus professionnels	Utilisée pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiette forfaitaire provisoire d'installation	-Utilisée en l'absence de revenus professionnels: 600 smic en AMEXA, 800 smic en AVI, 600 smic en AVA et PFA, CSG-RDS, 1820 SMIC en RCO, 11.5% du PASS en invalidité. - 100 SMIC pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS

<b>ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/2019</b>				
100 SMIC = 1 003€	400 SMIC = 4 012€	800 SMIC = 8 024 €	11,5% du PASS : 4 660€	Plafond annuel S.S. = 40 524€
200 SMIC = 2 006€	600 SMIC = 6 018 €	1820 SMIC = 18 255 €	Smic Horaire = 10.03 €	1200 SMIC = 12 036€

<b>EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS</b>		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 125 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 644 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 683 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 202 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	721 €

<b>POINTS RETRAITE 2019</b>	
Revenus	Nombres de points
RP < 6 018 €	23
6 018 € < RP < 8 024 €	Entre 23 et 30
8 024 € < RP < 15 276€	30
15 276 € < RP < 40 524 €	Entre 30 et 111
> 40 524 €	112

<b>DEDUCTION RENTE DU SOL</b>	
RCP – [4% x {BA x (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation

# ANNEXE n°1 : Calcul de la cotisation AMEXA

## BAREME 2019

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<p data-bbox="108 465 584 539">&lt;110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p data-bbox="312 651 475 685">&lt; 44 576 €</p>	<p data-bbox="694 501 1377 575">Entre <b>1.5 %</b> et <b>6.50%</b> obtenu grâce à la formule suivante :</p> $\text{Taux} = \frac{(T1-T2)}{1.1 \times \text{PASS}^*} \times R + T2$ <p data-bbox="694 797 1458 943">T1 : Taux de cotisation 6.50% T2 : Taux de cotisations égal à 1.50% PASS : plafond annuel de sécurité sociale= <b>40 524 €</b> R : revenus professionnels ou assiette forfaitaire</p>
<p data-bbox="108 1093 651 1167">&gt;ou = à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p data-bbox="288 1200 549 1234">➤ Ou = 44 576 €</p>	<p data-bbox="1043 1128 1123 1162"><b>6.5%</b></p>

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire et l'exonération jeune agriculteur.

## ANNEXE 2 Calcul de la cotisation Prestations familiales

### BAREME 2019

Derniers Montants connus des revenus d'activité	Taux applicable
<p>&lt;= à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p>&lt; ou = 44 576 €</p>	<p><b>0%</b></p>
<p>Entre 110% et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p>44 576 &lt; X &lt; 56 734 €</p>	<p>Entre <b>0%</b> et <b>3.10%</b> obtenu grâce à la formule suivante :</p> $\text{Taux} = \frac{\text{T1}}{0,3 \times \text{PASS}} \times (\text{R} - 1,1 \times \text{PASS})$ <p>T1 : Taux de cotisation 3.10%            PASS : plafond annuel de sécurité sociale = <b>40 524 €</b>            R : revenus professionnels ou assiette forfaitaire</p>
<p>&gt; à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit :</p> <p>&gt; 56 734 €</p>	<p><b>3.10%</b></p>

Le dispositif de dégressivité n'est pas cumulable avec la taxation provisoire et l'exonération jeune agriculteur.

Abattement d'assiette de **8927 €** pour les chefs d'exploitations atteints d'une invalidité de plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66%.